

Règlement Intérieur de la Conférence des Parties

Article I : Portée

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence des Parties. Il s'applique également, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties à moins qu'elle n'en décide autrement, conformément à l'article 8.2.

Article II : Bureau

2.1 La Conférence des Parties élit un Bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un Rapporteur parmi les représentants des Parties. Lors de l'élection du Bureau, la Conférence des Parties tiendra compte du principe de rotation géographique.

2.2 Les membres du Bureau sont élus pour une période d'un an prorogée jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau, avec la possibilité de n'être réélus qu'une seule fois. Aucun membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

2.3 Si un membre du Bureau démissionne de son poste ou se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer les fonctions qui lui incombent, la Partie dudit membre du Bureau désigne un autre représentant afin qu'il ou elle puisse le/la remplacer pour le reste de son mandat.

2.4 Le mandat des membres du Bureau commence dès leur élection pour l'exercice au cours duquel ils ont été élus. Ils forment le Bureau de toute session extraordinaire qui se tient au cours de leur mandat et conseillent le Conseil d'administration et le Directeur général en ce qui concerne les préparatifs et la conduite des sessions de la Conférence des Parties et leur conduite.

2.5 Le Président préside toutes les sessions de la Conférence des Parties et exerce toute autre fonction jugée nécessaire pour faciliter les travaux de la Conférence des Parties. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article III : Sessions

3.1 Conformément à l'article 12.3 de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) (l'Accord portant création), la Conférence des Parties tient des sessions ordinaires qui ont lieu au moins une fois par an.

3.2 Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à tout autre moment sur demande écrite du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins deux tiers des Parties.

3.3 Les sessions de la Conférence des Parties sont convoquées par le Président de la Conférence des Parties avec l'avis du Bureau et en concertation avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général.

3.4 La notification de la date et du lieu de chaque session de la Conférence des Parties est communiquée à toutes les Parties au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.

3.5 Chaque Partie communique au Directeur général le nom de ses représentants à la Conférence des Parties avant l'ouverture de chaque session de la Conférence des Parties.

3.6 Chaque Partie envoie une délégation autorisée par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances ou le ministre responsable de la supervision des activités de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques au sein du pays. Les Représentants permanents des Parties auprès de l'Union africaine peuvent être considérés comme représentants auprès de la Conférence des Parties sans autorisation supplémentaire.

3.7 Le Directeur général peut inviter des experts aux sessions de la Conférence des Parties, avec l'accord du Bureau.

3.8 La présence de délégués représentant une majorité simple des Parties est nécessaire pour constituer le quorum lors de toute session de la Conférence des Parties conformément à l'Article 12.5 de l'Accord portant création.

Article IV : Ordre du jour et documents

4.1 Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour à la demande du Président et sous la direction du Conseil d'administration.

4.2 Toute Partie peut demander au Directeur général d'inclure des points spécifiques au projet d'ordre du jour avant qu'il ne soit distribué.

4.3 Le projet d'ordre du jour est diffusé par le Directeur général au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session à toutes les Parties et aux observateurs invités à assister à la session.

4.4 Toute Partie peut, après l'envoi du projet d'ordre du jour, proposer l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour en ce qui concerne les questions de nature urgente ou imprévue, si possible au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session. Ces points sont placés sur une liste supplémentaire, qui, si le temps le permet avant l'ouverture de la session, sont envoyés par le Directeur général à toutes les Parties, faute de quoi, la liste supplémentaire est transmise au Président pour qu'il la soumette à la Conférence des Parties. Toute partie peut proposer d'inscrire, avant l'adoption de l'ordre du jour, tout autre point qu'elle estime pertinent.

4.5 Après l'adoption de l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut, par consensus, modifier l'ordre du jour, par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

4.6 Les documents à soumettre à la Conférence des Parties à toute session sont fournis par le Directeur général aux Parties, au moment où l'ordre du jour est distribué ou dès que possible par la suite, mais toujours au moins trois semaines avant l'ouverture de la session.

4.7 Les propositions formelles relatives à des points inscrits à l'ordre du jour et les amendements s'y rapportant, présentés lors d'une session de la Conférence des Parties sont faits par écrit et remis au Président, qui fera en sorte que des exemplaires soient distribués à tous les représentants des Parties.

Article V : Prise de décisions

5.1 Sous réserve de l'Article 5.2, toutes les décisions de la Conférence des Parties sont prises par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf les décisions prises en vertu des alinéas 2 (b), 2(n), 2(o) et 2(p) de l'Article 13 de l'Accord portant création, qui sont adoptées par une majorité des deux tiers des Parties à l'Accord portant création.

5.2 Le Président s'efforce en tout temps de privilégier le consensus dans la prise de décisions par la Conférence des Parties.

5.3 L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue conformément aux procédures énoncées dans l'annexe du présent Règlement.

Article VI : Observateurs

6.1 Le Directeur général notifie les sessions de la Conférence des Parties à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à tout État membre de l'Union africaine qui n'est pas Partie au Traité, afin qu'ils puissent être représentés en qualité d'observateurs, au moins six semaines avant l'ouverture de la session. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Conférence des Parties.

6.2 Le Directeur général notifie les sessions de la Conférence des Parties au moins six semaines avant l'ouverture de la session, à tout autre organe, institution ou partenaire coopérant, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à l'objet du traité, y compris tout donateur, qui a informé le Directeur général de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur. Lesdits observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Conférence des Parties sur des questions intéressant directement l'organe ou l'institution qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session ne s'y oppose.

6.3 Avant l'ouverture d'une session de la Conférence des Parties, le Directeur général communiquera une liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation de se faire représenter à la session.

Article VII : Dossiers et comptes-rendus

7.1 À la fin de chaque session, la Conférence des Parties approuve un compte-rendu contenant ses décisions, recommandations et conclusions. En outre, la Conférence des Parties peut à l'occasion, décider également de conserver d'autres dossiers, pour son propre usage.

7.2 Le compte-rendu de la Conférence des Parties est diffusé, pour information, par le Directeur général dans un délai de trente jours après son adoption au Président de la Commission l'Union africaine, à toutes les Parties et à tous les observateurs qui étaient représentés à la session.

Article VIII : Organes subsidiaires

8.1 La Conférence des Parties peut créer ses organes subsidiaires, qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires dans le budget approuvé de l'Institution de l'ARC. Avant de prendre toute décision entraînant des dépenses dans le cadre de la création d'organes subsidiaires, la Conférence des Parties est saisie d'un rapport du Directeur général sur les implications administratives et financières de cette création.

8.2 La composition, les termes de référence et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Conférence des Parties.

8.3 Chaque organe subsidiaire élit son propre Bureau, sauf s'il est nommé par la Conférence des Parties.

Article IX : Dépenses

9.1 Les dépenses encourues par les représentants des Parties et leurs suppléants pour participer aux sessions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires, de même que les dépenses encourues par les observateurs participant aux sessions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs.

9.2 Toutes les opérations financières de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier.

Article X : Langues

Les langues de travail de la Conférence des Parties sont celles de l'Union Africaine.

Article XI : Amendements apportés au Règlement intérieur

Les amendements apportés à ces règles peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'examen des propositions d'amendements au présent Règlement est soumis à l'article 4, et, les documents sur les propositions sont diffusés conformément à l'article 4.7 et, en aucun cas, moins de 24 heures avant leur examen par la Conférence des Parties.

Article XII : Application du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union Africaine

Les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées au titre de l'Accord portant création de l'ARC ou du présent Règlement.

Article XIII : Primauté de l'Accord portant création de l'ARC

En cas de litige entre une disposition du présent Règlement et toute disposition de l'Accord portant création, ce dernier prévaut.

Article XIV : Entrée en vigueur

Le présent Règlement et tout amendement s'y rapportant, entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Parties.

ANNEXE 1

Procédures de l'élection des membres du Conseil d'administration

1. La Conférence des Parties élit cinq membres et un suppléant pour chaque membre, en vue de siéger au Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.
2. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Parties qui ont, au moment de l'élection, des contrats d'assurance en cours avec une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC. Pendant la période initiale avant que les Parties n'aient conclu de contrats d'assurance avec une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC, les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus parmi les Parties qui ont signé des Protocoles d'accord (MoU) préalables de participation avec le PAM concernant le projet de l'ARC et ont exprimé par écrit, auprès du Président de la CdP, leur intention de souscrire des contrats d'Assurance, une fois que ceux-ci seront disponibles.
3. Tous les candidats doivent satisfaire aux qualifications des membres du Conseil énoncées dans l'Appendice joint à la présente Annexe.
4. Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, la Conférence des Parties prend en compte la nécessité d'une représentation et d'une rotation géographiques équitables entre les Parties. Un suppléant n'assiste aux réunions du Conseil d'administration que si le membre, qu'il ou elle remplace, est absent.
5. Les membres et leurs suppléants exercent leurs fonctions à titre personnel et à temps partiel, ainsi qu'il convient.
6. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat maximal de trois ans, renouvelable une seule fois pour une période de trois ans, selon un calendrier échelonné de façon à assurer la continuité du travail du Conseil.
7. L'élection des membres du Conseil d'administration est effectuée dans la mesure du possible par consensus. Si tous les efforts ont été faits pour parvenir à un consensus sans succès, l'élection doit être organisée conformément à ce qui suit:
 - a) Chaque Partie satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2 ne peut proposer qu'un seul candidat à l'élection, en tant que membre du Conseil d'administration et qu'un seul candidat à l'élection en tant que suppléant. Les candidats peuvent être des ressortissants de la Partie concernée, ou de tout autre État membre de l'Union africaine.
 - b) La proposition d'un candidat à l'élection en tant que membre du Conseil d'administration ou en tant que suppléant est accompagnée d'un curriculum vitae du candidat, et indique la façon dont le candidat satisfait aux termes de référence et aux qualifications requises pour devenir membre du Conseil.
 - c) Sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous, la majorité requise pour être élu en tant que membre du Conseil d'administration est de deux tiers des voix exprimées.
 - d) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sont élus, pourvu qu'ils aient obtenu la majorité requise.

- e) Si lors d'un scrutin, plus de candidats obtiennent la majorité requise qu'il n'y a de sièges disponibles, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de sièges disponibles ; un autre tour de scrutin est organisé, le cas échéant, entre les candidats restants qui ont obtenu la majorité requise afin de résoudre les cas où des candidats obtiennent un nombre égal de voix.
- f) Si lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat obtenant le plus petit nombre de voix de ce scrutin est éliminé.
- g) Si lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, et que plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct entre ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
- h) Si lors du scrutin distinct prévu ci-dessus, plusieurs candidats obtiennent à nouveau le plus petit nombre de voix, l'opération ci-dessus doit être répétée à l'égard de ces candidats, et ce jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats recueillent tous le plus petit nombre de votes au cours de deux scrutins distincts consécutifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence des Parties.
- i) Si à tout moment, tous les candidats encore en présence obtiennent le même nombre de voix, et que cela se produit encore lors des deux scrutins suivants, le Président suspend la session puis procède à deux autres scrutins. Si après avoir appliqué cette procédure, le dernier tour de scrutin aboutit encore en un partage égal des voix, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence des Parties.
- j) Les mandats des premiers membres du Conseil d'administration doivent être échelonnés selon le schéma suivant :
 - i. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu pour un mandat de trois ans, et est éligible pour réélection pour un autre mandat de trois ans seulement;
 - ii. Les deux candidats ayant obtenu en second les plus grands nombres de voix sont élus pour un mandat de deux ans et sont éligibles pour une réélection pour un autre mandat de trois ans seulement;
 - iii. Les deux candidats ayant obtenu en troisième les plus grands nombres de voix sont élus pour un mandat d'un an, et sont éligibles pour une réélection pour un autre mandat de trois ans seulement;
 - iv. Dans le cas où tous les candidats qui sont élus reçoivent le même nombre de voix, les termes sont attribués par le Président de la Conférence des Parties par tirage au sort.

Appendice
Qualifications des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes connues pour leur compétence et leur intégrité et possèdent une expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) Gestion des risques de catastrophes
- b) Gestion des urgences
- c) Préparation aux catastrophes
- d) Évènements météorologiques extrêmes
- e) Sécurité alimentaire
- f) Prestation de services sociaux
- g) Planification d'urgence
- h) Finances
- i) Assurance

Les Parties veillent, autant que possible, à une répartition des différents domaines d'expertise entre tous les membres du Conseil d'administration.

ANNEXE 2

Révocation et remplacement des membres du Conseil d'administration

Section 1: Dispositions générales

1. La Conférence des Parties peut, conformément à l'Article 13, paragraphe 2 (e) de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) ("l'Accord portant création de l'ARC"), révoquer les membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le "Conseil") pour un motif valable.
2. La révocation du membre du Conseil exige une procédure régulière et l'accord d'une majorité des deux tiers des Parties à l'Accord portant création de l'ARC présents et votants.
3. Motif valable peut inclure, mais sans s'y limiter, les faits suivants:
 - i. Violation des lois nationales;
 - ii. Violation des Règles de conduite relatives aux membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC;
 - iii. Commission d'actes contraires à l'éthique que, sans être directement liés à l'ARC, la CdP estime raisonnablement être liés aux activités du Conseil ou de nature à nuire à la réputation ou à l'intégrité d'un membre;
 - iv. Manquement à ses fonctions en tant que membres du Conseil, y compris l'absence répétée aux réunions du Conseil; et
 - v. Perte de confiance de l'Etat qui l'a désigné dans la capacité du membre du Conseil à s'acquitter des fonctions d'un membre du Conseil.

Section 2: Procédures relatives à la révocation motivée du membre du Conseil

4. Les procédures relatives à la révocation motivée du membre du Conseil sont engagées si une plainte est déposée contre le membre du Conseil auprès du Secrétaire du Conseil (la "plainte") par
 - i. un autre membre du Conseil d'administration;
 - ii. une Partie à l'Accord portant création de l'ARC; ou
 - iii. un membre du grand public.
5. Le membre du Conseil contre qui la plainte a été déposée est notifié dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Cette notification est faite par écrit et doit aviser le membre du Conseil de sa possibilité de réfuter la plainte.
6. Le membre du Conseil contre qui une plainte a été déposée a 14 jours ouvrables pour aviser le Secrétaire du Conseil de son désir de se faire entendre lors de l'examen de la plainte.
7. Le/la Président(e) du Conseil est notifié par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

8. À réception de la notification d'une plainte écrite du Secrétaire du Conseil, le/la Président(e) du Conseil, dans les 10 jours ouvrables, établit un comité du Conseil *ad hoc* composé de trois membres du Conseil pour examiner la plainte.
9. Le Comité du Conseil dispose de 45 jours à compter de sa création par le/la Président(e) du Conseil pour tenir une audience sur la plainte. Le membre du Conseil contre qui la plainte a été déposée et le/la plaignant(e) ont tous les deux le droit de témoigner lors de l'audience, s'ils le désirent.
10. Une fois que le Comité du Conseil a examiné et a rendu une décision concernant la plainte, cet organe doit rendre un rapport et des recommandations, sur la base de ses conclusions de fait, à la Conférence des Parties au moins un mois avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle la révocation du membre du Conseil sera discutée.
11. Le Comité du Conseil soumet également son rapport à l'ensemble du Conseil à des fins d'information.
12. La révocation du membre du Conseil par la Conférence des Parties doit être expressément incluse dans l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle elle sera discutée, et il est donné au membre du Conseil un préavis d'au moins 30 jours selon laquelle la Conférence des Parties discutera de sa révocation.
13. La Conférence des Parties doit délibérer et discuter des problèmes et rendre une décision quant à savoir si le membre du Conseil doit être révoqué du Conseil. À la discrétion de la Conférence des Parties, une brève déclaration peut être faite à la Conférence des Parties par le membre du Conseil contre qui la plainte a été déposée.
14. En cas de révocation d'un membre du Conseil, son membre suppléant du Conseil prend son poste au Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau membre du Conseil puisse être sélectionné en application des procédures relatives à l'élection des membres du Conseil d'administration annexées au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

ANNEXE 3

Procédures relatives à l'élection du Directeur général de l'Institution de l'ARC

1. Le Directeur général est choisi parmi les candidats recommandés par le Conseil, selon les procédures définies dans les Lignes directrices relatives à la recherche du Directeur général approuvées par la CdP et le Cadre pour la sélection du nouveau Directeur général.
2. Dans la mesure du possible, la CdP procédera à la sélection du Directeur général par consensus. Si tous les efforts ont été faits pour parvenir à un consensus sans succès, une élection peut être organisée en conformité avec les procédures électorales.
3. L'élection d'un candidat au poste de Directeur général sera organisée au scrutin secret et chaque Partie à la CdP a droit à une voix.
4. Aux fins de l'élection du Directeur général, la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est considérée comme une majorité.
5. Avant le début du vote, le Président de la CdP nommera cinq surveillants pour dépouiller les bulletins de vote.
6. Si des bulletins de vote en papier sont utilisés, ce qui suit devra être déduit du nombre total des Parties à la CdP :
 - a. le nombre de bulletins blancs, le cas échéant ; et,
 - b. le nombre de bulletins nuls, le cas échéant.

Le nombre restant constitue le nombre de votes inscrits. Si des bulletins de vote électroniques sont utilisés, et que de telles déductions sont faites automatiquement par le système d'élection, cette règle ne s'applique pas.

7. Si un candidat obtient la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il ou elle sera déclaré(e) élu(e).
8. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il sera procédé à d'autres tours de scrutin. Si, au cours des tours de scrutin, un candidat obtient les deux tiers des suffrages exprimés, il ou elle sera déclaré(e) élu(e).
9. Si, au bout de quatre tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix au quatrième tour de scrutin est éliminé et il est procédé à un cinquième tour de scrutin. Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers au cinquième tour de scrutin, le candidat ayant le plus petit nombre de voix est éliminé et un sixième tour de scrutin est organisé. Cette méthode se poursuivra à chaque tour de scrutin successif, jusqu'à ce qu'il y ait un scrutin ne comportant que deux candidats.
10. Si après trois tours de scrutin supplémentaires, aucun des deux candidats n'obtient la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le candidat ayant obtenu le moins de voix, se retire.

11. Le dernier candidat doit procéder au prochaine tour. S'il ne parvient pas à obtenir une majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours de ce tour, le Président de la CdP suspend l'élection pour une durée fixée par la Conférence des parties.